

# Politique municipale d'intégration de l'art public aux bâtiments et sites municipaux

Service de la culture, des loisirs,  
du sport et du développement social

Juillet 2021



# Table des matières

<b>1. Objet</b>	<b>3</b>	<b>6. Choix de l'œuvre, promotion et mise en valeur</b>	<b>9</b>
<b>2. Objectifs</b>	<b>4</b>	<b>7. Reddition de comptes</b>	<b>9</b>
<b>3. Champ d'application</b>	<b>5</b>	<b>8. Mise à jour de la Politique</b>	<b>9</b>
3.1 Définition du champ d'application	5	<b>Lexique</b>	<b>10</b>
3.2 Cas particuliers	5	Intégration d'une œuvre d'art public	10
3.3 Exclusions	5	Insertion d'une œuvre d'art public	10
<b>4. Gestionnaire et parties prenantes</b>	<b>6</b>	Projets distinctifs	10
4.1 Division art et culture	6	Bien immobilier	10
4.2 Comité de pilotage	6	Ouvrage d'art	10
<b>5. Dépenses en immobilisations et financement</b>	<b>7</b>	Artiste professionnel en art actuel	10
5.1 Calcul de la somme dédiée à l'acquisition de l'œuvre d'art	7	Cadre de gestion en art public	10
5.2 Cas de figure des dépenses en immobilisations	7		
5.3 Dépenses comprises et financement	8		

# 1

## Objet

La présente Politique municipale d'intégration de l'art public aux bâtiments et sites municipaux vise à réserver une partie du budget de construction, d'agrandissement, de réfection ou de rénovation des biens immobiliers et des ouvrages d'art<sup>1</sup> à l'acquisition (par insertion ou intégration<sup>2</sup>) d'œuvres d'art public d'un artiste professionnel<sup>3</sup>. Ainsi, elle s'adresse à tous les services municipaux susceptibles d'effectuer ces travaux.



Patrick Beaulieu, *Ondes*, laiton et aluminium, 2021  
Centre communautaire Régent-Martimbeau  
Crédit photo : Patrick Beaulieu

1. Voir lexique.  
2. Voir lexique.  
3. Voir lexique.

# 2

## Objectifs

Conformément à la vision stratégique *Laval 2035 : urbaine de nature*<sup>4</sup>, au schéma d'aménagement et de développement<sup>5</sup> et au Plan de développement culturel de la région de Laval<sup>6</sup>, la présente Politique réitère la volonté de la Ville de Laval de mettre en valeur l'art public dans les quartiers. Elle vise ainsi à favoriser l'expérience citoyenne en améliorant la qualité de vie et l'esthétisme urbain. De même, elle répond à quatre principaux objectifs :

- Offrir à la population lavalloise l'accès à des œuvres contemporaines d'artistes professionnels prioritairement lavallois et québécois, et plus largement canadiens et internationaux;
- Soutenir la création artistique par l'intégration d'œuvres d'art à l'architecture et à l'environnement des lieux publics municipaux;
- Embellir et enrichir le paysage urbain lavallois;
- Développer des pratiques intersectorielles pour la réalisation de projets d'art public d'envergure.

4. Pilier : séduisante de nature, 3<sup>e</sup> objectif : Veiller à la revitalisation du cadre bâti et à l'amélioration de l'esthétisme urbain, stratégie d'intervention O8 : « Favoriser l'art public, qui contribue à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et à l'esthétisme urbain », dans Ville de Laval, *Laval 2020, Plan stratégique – Urbaine de nature*, avril 2016, p. 24.

5. Ville de Laval, *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval*, août 2017, p. 431.

6. « Chantier O3 : la culture, vecteur d'identité, enrichie par une citoyenneté culturelle actrice et source d'épanouissement collectif, Impact 3.2 : l'expérience culturelle des citoyens repose sur une offre diversifiée, accessible et de qualité, et sur une présence accentuée de la culture dans l'espace public, orientation 3.2.2 : Développer davantage d'art public sur le territoire et le design urbain sur le territoire : adopter une politique d'intégration de l'art public sur le territoire lavallois », dans Culture Laval et Ville de Laval, *Plan de développement culturel de la région de Laval*, juin 2019, p. 37.



# Champ d'application

## 3.1 Définition du champ d'application

La Politique vise tout projet distinctif<sup>7</sup> de construction, d'agrandissement, de réfection ou de rénovation de biens immobiliers et d'ouvrages d'art<sup>8</sup> financés en totalité ou en partie par des fonds municipaux et ouverts au public. (Un bâtiment ou un site doit être ouvert en totalité ou en partie au public.)

## 3.2 Cas particuliers

Pour éviter une intégration à deux vitesses, la Ville de Laval s'engage à soumettre à la présente Politique les projets déjà assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec, mise en œuvre par le ministère de la Culture et des Communications du Québec<sup>9</sup>. Dans ces cas, la somme dédiée à l'acquisition (par intégration ou insertion<sup>10</sup>) d'une œuvre d'art public correspond à 1,75 % du coût des travaux, plus 0,50 % de l'excédent à partir de 20 millions.

La présente Politique ne s'applique pas telle quelle à certains types de projets qui sont dits hors normes et qui seront traités au cas par cas. À titre d'exemple, les entrées de ville et le centre-ville sont des projets hors normes. Dans ces cas, le coût des travaux prévus au Programme triennal d'immobilisations devra prévoir les montants nécessaires excédant 1,75 % du coût du projet pour créer une œuvre d'art public à la hauteur de l'envergure du projet et respecter les enjeux techniques spécifiques associés.

Enfin, dans le cas où une œuvre d'art public est déjà intégrée au site ou bâtiment visé, il sera possible d'utiliser la somme dédiée à l'acquisition pour restaurer l'œuvre d'art public in situ.

## 3.3 Exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente Politique les projets suivants :

- Les infrastructures, notamment les routes, viaducs, barrages et stationnements de surface;
- Les travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement et de réaménagement;
- Les réfections et rénovations fonctionnelles ou non majeures<sup>11</sup>;
- Les travaux dont les coûts prévus sont inférieurs à 1 000 000 \$ taxes incluses, à l'exception des projets assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec.

7. Voir lexique.

8. Voir lexique.

9. Décret 955-96, 7 août 1996, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, n° 35, 28 août 1996, page 5177.

10. Voir lexique.

11. À titre d'exemple : les mises aux normes, les réfections de structures et de chaussées, les remplacements de portes, de fenêtres et de revêtement ou encore du système électrique ou de la membrane de la toiture.

# 4

## Gestionnaire et parties prenantes

### 4.1 Division art et culture

L'art public relève de la Division art et culture (DAC) du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social de la Ville de Laval. Cette dernière doit recourir aux ressources d'autres services municipaux, afin d'être soutenue dans sa responsabilité d'assurer la gestion de l'art public. Dans ce contexte, la DAC exerce un rôle de concertation par le biais d'un comité de pilotage regroupant toutes les instances concernées par les projets d'art public.

Elle peut aussi avoir recours à une expertise externe au besoin, notamment pour la composition des comités et jurys ou pour la coordination de projets.

### 4.2 Comité de pilotage

Le comité de pilotage, reconnu officiellement par les instances de la Ville, comprend un représentant de chaque service municipal concerné. Il se réunit au moins deux fois par an, afin de déterminer les projets inscrits au Plan triennal d'immobilisation soumis à la présente Politique et les échéanciers associés. Par son biais, la DAC est informée de tout projet de construction, d'agrandissement, de réfection ou de rénovation concerné par la présente Politique dès sa planification, afin d'assurer une bonne intégration de l'œuvre d'art public dans son environnement.



Jacynthe Carrier, *Les Magiciens de la suite Cycle*, impression par sublimation sur polyester, 2020  
Centre communautaire Sainte-Dorothée  
Crédit photo : Charles Briand

# 5

## Dépenses en immobilisations et financement

### 5.1 Calcul de la somme dédiée à l'acquisition de l'œuvre d'art

La Ville de Laval dédie un montant pour l'acquisition d'une œuvre d'art, par insertion ou intégration<sup>12</sup>, lorsque le coût total de construction, d'agrandissement, de réfection ou de rénovation du projet est supérieur à 1 million de dollars taxes incluses. Ce montant dédié est calculé selon l'échelle suivante :

Coût du projet, taxes incluses	Part dédiée à l'insertion d'une œuvre d'art (œuvre existante)
De 1 000 000 à 1 999 999 \$	1,75 % du coût des travaux

  

Coût du projet, taxes incluses	Part dédiée à l'intégration d'une œuvre d'art (œuvre à créer)
De 2 M\$ à 20 M\$	1,75 % du coût des travaux
À partir de 20 M\$	+0,5 % du montant excédentaire

Le montant dédié à l'acquisition d'une œuvre d'art est calculé en fonction de l'estimation des coûts de construction, d'agrandissement, de réfection ou de rénovation prévus aux plans et devis finaux du projet auquel cette œuvre d'art est associée<sup>13</sup>.

### 5.2 Cas de figure des dépenses en immobilisations

Pour tout projet de construction, d'agrandissement, de réfection ou de rénovation, trois cas de figure sont possibles, en matière d'investissement dans l'art public :

- Lorsque le projet immobilier ou l'ouvrage d'art admissible n'offre pas les conditions optimales

ou que les circonstances ne sont pas optimales pour l'acquisition d'une œuvre d'art public, les sommes prévues seront allouées à un projet hors normes de la section 3.2 ou tout autre projet existant ou à venir, comme indiqué à la section 3 de la présente Politique.

- Lorsque le projet immobilier ou d'ouvrage d'art offre toutes les conditions optimales pour l'acquisition d'une œuvre d'art public, mais que la part dédiée ne semble pas en adéquation avec l'envergure du projet, la DAC peut recommander à la direction générale (bonification inférieure à 50 000 \$) au comité exécutif (bonification entre 50 000 \$ et 200 000 \$) ou au conseil municipal (bonification supérieure à 200 000 \$) de bonifier ce montant.

12. Voir lexique.

13. Le montant dédié à l'acquisition est calculé à partir du coût de construction, d'agrandissement, de réfection ou de rénovation après l'élaboration des plans et devis à 100 % (classe A).

- Lorsque le projet immobilier ou d'ouvrage d'art offre toutes les conditions optimales pour l'acquisition d'une œuvre, le processus peut s'amorcer conformément au cadre de gestion en art public<sup>14</sup>.

### 5.3 Dépenses comprises et financement

Le montant dédié à l'acquisition d'une œuvre d'art public comprend :

- les frais administratifs et d'organisation de la commission d'acquisition (rémunération des membres du jury et des artistes pour la réalisation des maquettes);
- les dépenses liées à l'achat, au don, à la conception, à l'exécution et à l'installation de celle-ci<sup>15</sup>, c'est-à-dire :
  - les honoraires et droits d'auteur de l'artiste ou de la galerie d'art,
  - les frais de planification, de conception, de réalisation, d'installation et de transport,
  - les assurances et taxes applicables,
  - le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre.

Il exclut cependant les honoraires de l'architecte ou l'ingénieur du projet pour l'intégration d'une œuvre d'art à l'architecture ou à l'environnement d'un bâtiment ou d'un site.

Les coûts en lien avec l'acquisition d'une œuvre d'art public et décrit dans cette section seront financés par un règlement d'emprunt (parapluie) ou par paiement comptant.



Patrick Bérubé, *Se Faire Écho*, aluminium, 2019  
Parc Saint-Norbert  
Crédit photo : Charles Briand

14. Voir lexique.

15. Par exemple, si le coût des travaux s'élève à 2 000 000 \$, la somme dédiée au projet d'acquisition d'œuvre d'art public est de 35 000 \$ et pourrait être répartie comme suit : 12 600 \$ pour les frais d'organisation de la commission d'acquisition et 22 400 \$ pour la réalisation de l'œuvre d'art intégrée au bâtiment.





6

## Choix de l'œuvre, promotion et mise en valeur

Pour connaître les modalités d'acquisition et d'intégration, la promotion et la mise en valeur des œuvres de la collection d'œuvres d'art public de la Ville de Laval, il faut se reporter au cadre de gestion en art public<sup>16</sup>.

7

## Reddition de comptes

Le Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social de la Ville de Laval déposera annuellement au conseil municipal, pour information, un rapport de reddition de comptes portant sur le respect de cette politique ainsi que sur les éléments suivants :

- Description des travaux d'œuvre d'art réalisés durant l'année;
- Coûts d'acquisition des œuvres d'art;
- Montant alloué à l'acquisition d'une œuvre d'art pour un projet hors normes, comme indiqué à la section 3.2;
- Montant alloué à un autre projet lorsqu'un projet immobilier ou l'acquisition d'une œuvre d'art ne présente pas les conditions optimales, comme indiqué à la section 5.2.

8

## Mise à jour de la Politique

La présente politique sera révisée de façon exhaustive tous les cinq ans afin de confirmer qu'elle correspond aux objectifs. La Politique peut également être révisée au besoin.

16. Voir lexique.

# Lexique

## **Intégration d'une œuvre d'art public**

Œuvre pérenne conçue expressément pour un bâtiment, un parc, un aménagement ou un site destiné à l'accueillir conformément au cadre de gestion en art public de la Ville de Laval. Le choix de l'emplacement précède le choix de l'artiste et de l'œuvre. L'œuvre est ainsi réalisée pour s'harmoniser avec l'édifice, l'environnement ou l'aménagement, sur la base d'un devis d'intégration.

## **Insertion d'une œuvre d'art public**

Œuvre déjà réalisée, insérée de manière permanente dans un bâtiment, un parc, un aménagement ou un site. Cette œuvre peut être achetée à l'artiste, à une galerie, ou être donnée conformément au cadre de gestion en art public de la Ville de Laval.

## **Projets distinctifs**

Tout projet qui, en raison de son coût, de son implantation, ou de sa portée économique, sociale ou culturelle, revêt une importance majeure pour la population lavalloise.

## **Bien immobilier**

Bien qui a trait à un terrain, à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment accessible aux citoyens, quel qu'en soit l'usage (parc, placette, bibliothèque, aréna, gymnase, stade, poste de police, etc.)

## **Ouvrage d'art**

Construction conditionnée par la mise en place d'une voie de communication routière, ferroviaire ou fluviale (ponts, tunnels).

## **Artiste professionnel en art actuel**

Pour être admissible, tout artiste doit avoir le statut d'artiste professionnel au sens de l'article 7 de la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, en métiers d'art et en littérature et sur leur contrat avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32-01).

Cet article se lit comme suit :

« Le créateur du domaine des arts visuels et des métiers d'art a le statut d'artiste professionnel lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des œuvres pour son propre compte;
- ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance, comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. »

Aux fins de ce programme, les nouveaux médias, les arts numériques et les arts technologiques sont compris comme faisant partie des arts visuels (à moins que de nouvelles dispositions de la loi [RLRQ, chapitre S-32-01] ne prévoient le contraire).

## **Cadre de gestion en art public**

Adopté par le conseil municipal de la Ville de Laval en avril 2016, il encadre les différents axes d'intervention de la Division art et culture, responsable du dossier de l'art public, au sein du Service de la culture du loisir, du sport et du développement social de la Ville de Laval dans les domaines de la conservation, de l'entretien, de l'acquisition et de l'intégration des œuvres d'art ainsi que dans ceux de la diffusion et de la médiation culturelle.

